

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE
2, rue Paul-Louis Courier
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
☎ 05.53.45.56.00

REFERENCE A RAPPELER :

N° 090821

DATE : 29 MAI 2009

**INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté d'autorisation n° 04-0750 du 8 juin 2004

**Exploitation agricole du GAEC Pech du Dognon
et de la SARL du Dognon
Lieu-dit « Pech du Dognon »
A
JOURNIAC (24260)**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V, parties législative et réglementaire ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2102-1 relative aux établissements d'élevage porcin, vente, transit, etc. de plus de 450 animaux-équivalents soumis à autorisation et la rubrique 2260-2 relative au broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de la gestion des eaux, approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-0760 du 9 mai 1997 autorisant Messieurs TEULET Christian et Pascal, associés du GAEC du Pech du Dognon à exploiter un élevage naisseur de 922 places de plus de 30 kg avec une nurserie de 720 places et un cheptel de 35 vaches laitières au lieu-dit « Pech du Dognon », commune de JOURNIAC (24260) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-0750 du 8 juin 2004 autorisant le GAEC Pech du Dognon dont les associés sont les frères Christian et Pascal TEULET et la SARL du Dognon dont la cogérance est assurée par les époux Christian et Marie Christine TEULET et Pascal TEULET, (*adresse des sièges sociaux* : « Pech du Dognon », 24260 JOURNIAC), à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur de 2270 porcelets en post-sevrage, 5772 porcs charcutiers, 657 truies, 5 verrats et 35 cochettes de renouvellement, soit 8247 animaux équivalents, un cheptel de 60 vaches allaitantes et une fabrique d'aliments à la ferme dont la puissance électrique est de l'ordre de 160 kW ;
- Vu** la notice d'impact présentée par le GAEC Pech du Dognon dont les associés sont les frères Christian et Pascal TEULET et la SARL du Dognon dont la cogérance est assurée par les époux Christian et Marie Christine TEULET et Pascal TEULET, (*adresse des sièges sociaux* : « Pech du Dognon », 24260 JOURNIAC) en date du 13 mars 2009 concernant les modifications apportées au projet autorisé en 2004 ainsi que le nouveau plan d'épandage ;
- Vu** la délibération de la commune de JOURNIAC en date du 15 mai 2009 ;
- Vu** le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées du 16 mars 2009;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 2 avril 2009 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 Avril 2009;

Considérant que l'autorisation peut être maintenue si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts qui sont visés à l'article L 511-1 dudit code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'entreprise ;

Considérant que l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral n° 04-0750 du 8 juin 2004, n'a pu être menée à son terme, en particulier la création de la station d'épuration pour le traitement des lisiers ainsi qu'un bâtiment d'engraissement pour les porcs charcutiers, ceci en raison du contexte économique ;

Considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de diminuer les effectifs de porcs charcutiers préalablement autorisés sur ce site pour correspondre au nombre de places d'engraissement réellement disponibles sur le site et d'établir un plan d'épandage suffisamment dimensionné et adapté pour permettre le traitement de l'ensemble des lisiers et des fumiers produits dans l'exploitation par le pouvoir épurateur des sols, de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1- Activités soumises a la réglementation des installations classées

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension n° 04-0750 du 8 juin 2004 est modifié et rédigé comme suit :

Activité soumise à autorisation

Le GAEC Pech du Dognon dont les associés sont les frères Christian et Pascal TEULET et la SARL du Dognon dont la cogérance est assurée par les époux Christian et Marie Christine

TEULET et Pascal TEULET, (adresse des sièges sociaux : « Pech du Dognon », 24260 JOURNIAC), sont autorisés à poursuivre l'exploitation de l'élevage porcin qu'ils exploitent au lieu-dit "Pech du Dognon" sur le territoire de la commune de JOURNIAC (24260) dans les conditions fixées ci-après.

Cet élevage relève de la rubrique n° 2102-1 relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs de plus de 450 animaux-équivalents en stabulation ou en plein air et soumis à autorisation.

L'aménagement des installations affectées à cet élevage porcin naisseur-engraisseur portera les effectifs en présence simultanée à :

- **pour les reproducteurs** : 657 truies au maximum (540 truies gestantes et 117 truies allaitantes), 5 verrats ainsi que 35 cochettes de renouvellement,
- **pour le post sevrage** : 2220 porcelets,
- **pour l'engraissement** : 4032 porcs charcutiers,

soit un total de 6497 animaux-équivalents au maximum en présence simultanée sur le site.

Les animaux-équivalents sont définis comme suit :

- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection, comptent pour un animal-équivalent,
- les reproducteurs, truies (*femelles saillies ou ayant mis bas*) et verrats (*mâles utilisés pour la reproduction*) comptent pour trois animaux-équivalents,
- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

Activité soumise à déclaration

Le site d'exploitation compte **une fabrique d'aliments à la ferme** dont la puissance électrique est de l'ordre de 160 kW relevant de la rubrique n° 2260-2 correspondant aux opérations de broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

Activité non classée

Le cheptel bovin allaitant est non classé.

Article 2- Prescriptions abrogées

Les prescriptions des chapitres I à IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation précédemment cité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Chapitre I Localisation et capacité d'hébergement des installations
--

Article 3- Localisation des installations.

Les bâtiments d'élevage (*porcins et bovins*) et leurs annexes (*installations de stockage des effluents, fabrique d'aliments à la ferme, silos, etc.*) sont implantés conformément aux plans joints au dossier modificatif au lieu-dit "Pech du Dognon" sur le territoire de la commune de JOURNIAC, sur les parcelles cadastrées n° 14, 25, 273, 376, 419, 421 à 425, 433 à 435, 451 et 453, section G1, conformément aux prescriptions suivantes :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant pourrait avoir la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages et des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation: un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc.),
- local habituellement occupé par des tiers: un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.),
- bâtiments d'élevage: les locaux d'élevage, les aires d'exercice, de repos, d'attente, les couloirs de circulation des animaux;
- annexes: les bâtiments de stockage de fourrages, les silos, les installations de stockage et de préparation des aliments, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ainsi que les aires d'ensilage.

Article 4- Capacité d'hébergement des locaux d'élevage.

La capacité maximale d'hébergement se répartira de la façon suivante :

Pour l'élevage porcin naisseur-engraisseur

Dix structures sont affectées à cette activité d'élevage :

- 3 bâtiments pour les gestantes comptant respectivement 100, 160 et 280 places pour un total de 540 places. Un local de quarantaine pour les cochettes de renouvellement de 35 places a été aménagé dans un de ces bâtiments.
- 2 bâtiments à usage de maternité pour un total de 117 places .
- 2 bâtiments de post-sevrage ayant des capacités respectives de 1500 et 720 places, soit un total de 2220 places.
- 2 bâtiments d'engraissement comptant respectivement 12 salles d'engraissement de 168 places par salle pour l'un et 6 salles d'engraissement de 336 places pour l'autre, soit un total de 4032 places de porcs charcutiers. Un des bâtiments est équipé d'une infirmerie de 110 places et d'une salle d'attente avant embarquement de 180 places.
- 1 bâtiment tampon disposant de 130 places de truies gestantes et/ou cochettes.

Pour l'élevage bovin allaitant.

Trois stabulations libres permettent d'héberger le cheptel bovin en période hivernale, soit 67 vaches allaitantes et leurs suites.

Un hangar de stockage de fourrage et paille est annexé aux stabulations.

Chapitre II

Règles d'aménagement

Article 5- Intégration paysagère.

Les exploitants doivent prendre toutes les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage, notamment par la plantation de haies d'essences locales.

L'installation et ses abords doivent être maintenus en parfait état d'entretien.

Une attention particulière doit être portée à l'intégration paysagère de la fabrique d'aliments à la ferme, notamment par la plantation d'arbres de haute tige.

Article 6- Contraintes d'aménagement

Les bâtiments d'élevage pour les porcs sont exploités sur caillebotis plastique ou béton selon les bâtiments avec production de lisier (*hormis pour la quarantaine des cochettes*).

Les stabulations libres pour les bovins sont exploitées en période hivernale sur litière paillée accumulée avec production de fumier.

Tous les sols des bâtiments d'élevage accessibles aux animaux (*couloirs de circulation, aires de stabulation, infirmerie, etc.*), toutes les installations d'évacuation (*canalisations, caniveaux à lisier, etc.*), de stockage et de traitement des effluents doivent être imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité de même qu'à l'intérieur des bâtiments, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins.

L'imperméabilité des sols pour les structures exploitées sur litière sèche accumulée n'est, toutefois, pas exigée (*cas des stabulations libres pour les bovins*).

Article 7- Approvisionnement en eau.

L'approvisionnement en eau de l'élevage est assuré par l'adduction publique et par une source privée captée. Des compteurs d'eau volumétriques doivent être installés sur les 2 conduites d'alimentation en eau des installations d'élevage.

Un système de disconnection doit être mis en place pour la protection du réseau public. Les exploitants sont tenus de s'assurer périodiquement du bon état de fonctionnement de ce dispositif.

Article 8- Gestion des eaux pluviales.

Les toits doivent être munis de gouttières pour la collecte des eaux pluviales qui sont, soient stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées directement vers le milieu naturel.

Par contre, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux ne doivent pas rejoindre directement le milieu naturel. Elles doivent être collectées et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Article 9- Gestion des eaux usées.

La pente des sols des bâtiments d'élevage et des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents liquides (*lisières, purins et eaux de nettoyage*) vers les ouvrages de collecte, de stockage et de traitement par des canalisations étanches.

Cet article ne s'applique pas aux sols en terre battue ou en pierre compactée exploités sous litière accumulée (*cas des stabulations libres destinées au cheptel bovin*).

Article 10- Ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

Réglementairement, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Pour l'élevage porcin, les ouvrages de stockage des effluents liquides issus de l'atelier porcin se composent de 11 pré-fosses sous bâtiments pour une capacité totale égale à 2926 m³ et d'une fosse en géomembrane de stockage des lisiers porcins issus des pré-fosses d'une capacité réelle de 3660 m³ pour une capacité utile de 3000 m³.

Pour l'élevage bovin, les fumiers très compacts pailleux peuvent être épandus directement ou stockés aux champs après être restés au moins deux mois dans les stabulations.

Article 11- Fabrique d'aliments à la ferme et stockage des aliments.

Une fabrique d'aliments à la ferme installée sur le site permet de produire 11 tonnes d'aliments par jour.

Les aliments destinés aux animaux doivent être stockés dans des locaux clos réservés à cet usage ou en silos.

Si des aliments sont stockés à l'extérieur, ils doivent être couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie (à l'exception du front d'attaque, dans le cas de silos d'ensilage en libre-service pour les bovins).

Article 12- Protection animale.

L'aménagement intérieur des bâtiments d'hébergement des porcs doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Chapitre III Règles d'exploitation

Article 13- Prévention des nuisances sonores.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

EMERGENCE MAXIMALE ADMISSIBLE : 3 dB (A)

à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (*cour, jardin, terrasse, etc.*) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14- Prévention des nuisances olfactives.

Les bâtiments doivent être convenablement ventilés (*ventilation de type dynamique pour les bâtiments d'élevage porcin*).

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié (*bio-additifs ou complexes bactériens à incorporer aux lisiers*) doivent être prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Chaque bâtiment d'engraissement doit être équipé d'un dispositif de traitement de l'air vicié avant rejet dans le milieu extérieur (*technique du lavage de l'air*).

Article 15- Gestion des risques sanitaires.

Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et entre chaque bande pour les porcs.

Les exploitants doivent lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Article.16- Gestion des déchets.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (*préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs*) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 17- Gestion des cadavres.

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur.

Les cadavres doivent être stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte ou sur une aire réservée à cet usage et, pour les cadavres de moins de 40 kg (*porcelets*), dans une enceinte à température négative (*congélateur*).

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 18- Prévention des risques d'accidents et sécurité.

1) Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état et contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Si les exploitants emploient du personnel, les installations électriques doivent être réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

2) Stockage des carburants

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur et équipées des capacités de rétention correspondantes.

3) Lutte contre l'incendie

Les exploitants doivent disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (*bouches, poteaux...*) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres, au plus, du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre : présence sur le site d'une réserve d'eau et d'une arrivée d'eau du réseau d'irrigation avec un débit de 20 m³ par heure.

En tout état de cause, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé à moins de 200 m du projet par voie carrossable.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être créé une réserve artificielle de 120 m³ d'un seul tenant (*ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution*). Celle-ci pourra être remplacée par un point d'eau naturel (*cours d'eau, étang*) à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

S'il existe une réserve naturelle ou artificielle, elle sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit, au minimum, de 1 mètre,
- la réserve soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plateforme de 32 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

La protection interne contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (*gaz, fuel, électricité*) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité d'un téléphone fixe installé sur le site, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'exploitation.

4) Sécurité des fosses de stockage des effluents

En matière de sécurité, la fosse à lisier doit être signalée et entourée d'une clôture de sécurité efficace d'une hauteur d'au moins 1,75 m maintenue constamment en bon état.

L'accès à la fosse par la plate-forme de reprise doit, également, être protégé de manière efficace (*portail, barrière, etc.*).

Les accès aux préfossees doivent être sécurisées.

5) Stockage des produits chimiques

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est, au moins, égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

6) Obligation des exploitants en matière d'accident ou d'incident sur le site

Les exploitants sont tenus de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de leur installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par les exploitants à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre IV Gestion des effluents

Article 19- Traitement des effluents

On entend par effluents les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires accessibles aux animaux (*aires de chargement et de déchargement des animaux, aires d'exercice découvertes*) ainsi que les eaux usées issues de l'activité d'élevage (*eaux de nettoyage, en particulier*).

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux superficielles et (ou) souterraines est interdit ainsi que le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage.

Il en est de même pour toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des parties couvertes des bâtiments d'élevage et de leurs annexes qui ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel.

Les effluents en provenance des ateliers d'élevage peuvent être :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues au présent arrêté, conformément au plan et calendrier d'épandage mis en place dans l'exploitation (*liste des parcelles potentiellement épandables annexée au présent arrêté*),
- soit traités, totalement ou en partie, sur un site spécialisé ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le préfet au regard du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Pour l'élevage porcin, les lisiers produits sur le site dont la quantité est estimée à 11560 m³ annuellement, soit environ 32 m³ en moyenne par jour, sont traités par épandage sur des terres agricoles.

Pour l'élevage bovin, les fumiers produits dont la quantité a été estimée à 510 tonnes annuellement, sont traités par épandage sur des terres agricoles.

Après un stockage de 2 mois sous les pieds des animaux, les fumiers compacts pailleux issus des stabulations libres sur litière paillée accumulée peuvent être stockés sur les parcelles d'épandage dans les conditions suivantes :

- le dépôt est interdit :

- sur les sols à forte pente,
- sur les parcelles inondables,
- sur les zones de cuvette,
- sur les zones où la nappe phréatique est susceptible de remonter en surface.

- le dépôt doit être situé à :

- au moins 100 m de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés,
- au moins 100 m des puits et forage, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

- le dépôt s'effectue sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (*paille*).

- l'emplacement est changé tous les ans.

- la durée de stockage ne doit pas excéder 10 mois.

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des parcelles avoisinantes.

Article 20- Auto surveillance, contrôle de la composition des effluents

Dans le cadre d'épandage sur des terres agricoles, une analyse sur un échantillon représentatif des effluents liquides produits sur l'exploitation portant sur les paramètres suivants : matières en suspension, azote Kjeldahl, ammoniacal, nitrates, nitrites, orthophosphates, doit être réalisée annuellement aux frais des exploitants.

Les résultats doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et annexés au cahier d'épandage.

Article 21- Plan d'épandage.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage doit comporter, au minimum, les éléments suivants:

- identification des parcelles regroupées par exploitant avec références cadastrales (ou tout autre support reconnu), surface totale et surface potentiellement épandable;
- identité et adresse des exploitants et éventuellement des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec les exploitants;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/5000^{ème} des parcelles concernées et des surfaces exclues de

- l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- systèmes de culture envisagés (*cultures en place et principales successions*);
 - nature, teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (*analyses ou références*) et quantité des effluents qui seront épandus;
 - doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales;
 - calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments doit être présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 22- Conditions d'épandage.

Les effluents de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après:

- les apports azotés, toutes origines confondues (*effluents d'élevage, effluents d'origine agro-alimentaire, engrais chimiques ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale*) sur les terres faisant l'objet d'un épandage, doivent tenir compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures;
- la fertilisation azotée doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie, naturelle ou artificielle concernée;
- en aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champs d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire;
- la fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées et légumineuses.

Les distances minimales entre, d'une part les parcelles d'épandage des effluents et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, (*à l'exception des terrains de camping à la ferme*) sont fixées en fonction de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs.

Ces distances sont indiquées dans le tableau ci-après qui présente, de façon synthétique, les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 17.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres.	24 heures

Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Article 23- Conditions de compostage

Pour pouvoir bénéficier des distances d'épandage prévues à l'article 22 dans le cas du compostage, les effluents doivent préalablement à leur épandage être compostés selon les conditions suivantes :

- les andains doivent faire l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains doit être supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- le compostage est réalisé sur une aire ou une fausse pour les lisiers permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont soit utilisés pour l'humidification des andains, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents. Cette disposition ne s'applique pas au compostage des fumiers compacts pailleux dont les conditions de stockage sont définies à l'article 19 ;
- les résultats des prises de températures seront consignés sur un cahier d'enregistrement où seront indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (*couleur, odeur, texture*).

Article 24- Restrictions à l'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (*à l'exception des piscines privées*) et des plages,
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux et à moins de 35 mètres des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement définis comme fertilisants de type I ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- sur les sols inondés ou détrempés.

Le tableau ci-après fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est généralement interdit ou inapproprié sur les cultures mentionnées :

	Type de fertilisants (1)		
	Type I Type fumier	Type II Type lisier	Type III Type engrais
Sols non cultivés	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année	épandage interdit toute l'année
Grandes cultures d'automne		épandage inapproprié du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	épandage inapproprié du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Épandage inapproprié du 1 ^{er} juillet au 31 août	épandage inapproprié du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	épandage inapproprié du 1 ^{er} juillet (*) au 15 février
Prairies de plus de 6 mois pâturées ou non		épandage inapproprié du 15 novembre au 15 janvier	épandage inapproprié du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

(*) du 15 juillet au 15 février dans le cas des cultures irriguées.

(1) Le code des bonnes pratiques agricoles classe les fertilisants en trois types :

- les fertilisants de type I, contenant de l'azote organique et à rapport C/N supérieur à 8, tels que les déjections avec litière (*exemple: fumier*);
- les fertilisants de type II, contenant de l'azote organique et à rapport C/N inférieur à 8, tels que les déjections sans litières (*exemple : lisier*) ainsi que certaines associations de déjections avec des matières carbonées difficilement dégradables (*sciure, copeaux*) malgré un C/N élevé;
- les fertilisants de type III, engrais minéraux et uréiques de synthèse.

Article 25- Suivi des épandages.

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (*notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques*) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit comporter les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation:

- l'identification des parcelles réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et leur adresse,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
 - les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
 - la nature des cultures,
 - le mode et le délai d'enfouissement,
 - le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (*s'il existe*).

En outre, chaque fois que les effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau doit être établi à chaque livraison.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 26- Protection des eaux, mesures additives éventuelles.

La quantité d'azote à ne pas dépasser peut être fixée par décision préfectorale en fonction des programmes d'action en vigueur.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, les quantités d'azote et de phosphore peuvent être déterminées en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

Chapitre V Dispositions générales à caractère administratif
--

Article 27- Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 28- Contrôle de l'administration

Les exploitants doivent permettre la visite de leur établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 29- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30- Délais de prescriptions.

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 31- Cessation d'activité.

En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants doivent en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification des exploitants doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les exploitants doivent remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En particulier:

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 32- Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par les exploitants à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit aux exploitants de procéder à l'extension de leur établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 33- Notification et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié au GAEC PECH du DOGNON et la SARL du DOGNON par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise à Mme le maire de JOURNIAC qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- adressée aux maires des communes de CENDRIEUX, MAUZENS-et-MIREMONT, SAINT-AVIT DE-VIALARD, SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART, concernées par le rayon d'affichage, pour information des tiers.

Un extrait de l'autorisation (*énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise*) sera affiché à la mairie de JOURNIAC pendant une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par Mme le Maire de JOURNIAC et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Article 34- Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 35 – Exécution

- Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le sous-préfet de SARLAT,
 - Mme le maire de JOURNIAC,
 - M. le directeur des services vétérinaires de la Dordogne (*Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement*),
 - M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2009

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Sodine BROCAS

29 MAI 2009
no 09, 0821

**SURFACES AGRICOLES DESTINEES A L'EPANDAGE
DES EFFLUENTS D'ELEVAGE DU GAEC PECH DU DOGNON**

Surfaces exploitées par le GAEC Pech du Dognon

llot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
1	JOURNIAC	G1	3 ha 00 a	0 ha 45 a	Etang	2 ha 55 a
2			3 ha 89 a	0 ha 70 a	Etang	3 ha 19 a
3			2 ha 80 a	0 ha 00 a		2 ha 80 a
4			0 ha 67 a	0 ha 00 a		0 ha 67 a
6			4 ha 68 a	0 ha 40 a	Tiers, étang, pente	4 ha 28 a
24			5 ha 83 a	0 ha 00 a		5 ha 83 a
			0 ha 85 a	0 ha 15 a	Tiers	0 ha 70 a
20		G1, G2	10 ha 67 a	6 ha 69 a	Tiers, landes	3 ha 98 a
8		G2	1 ha 81 a	0 ha 02 a	Tiers	1 ha 79 a
18			3 ha 14 a	0 ha 10 a	Tiers	3 ha 04 a
7		A1	1 ha 21 a	0 ha 15 a	Tiers	1 ha 06 a
10			8 ha 78 a	0 ha 34 a	Tiers, étang	8 ha 44 a
11			5 ha 04 a	1 ha 11 a	Tiers	3 ha 93 a
12			1 ha 64 a	0 ha 00 a		1 ha 64 a
13			8 ha 44 a	0 ha 85 a	Tiers	7 ha 59 a
15			1 ha 10 a	0 ha 50 a	Tiers	0 ha 60 a
16			1 ha 56 a	0 ha 50 a	Tiers	1 ha 06 a
47		9 ha 79 a	0 ha 25 a	Tiers	9 ha 54 a	
26		F	3 ha 39 a	0 ha 45 a	Tiers	2 ha 94 a
5		CENDRIEUX	C1	8 ha 78 a	0 ha 62 a	Etang
48	SAINT FELIX DE REILHAC	AS	2 ha 38 a	0 ha 25 a	Tiers	2 ha 13 a
21		AV	2 ha 46 a	0 ha 00 a		2 ha 46 a
43			1 ha 10 a	0 ha 35 a	Parc de Loisirs	0 ha 75 a
44			0 ha 26 a	0 ha 00 a		0 ha 26 a
45			0 ha 82 a	0 ha 00 a		0 ha 82 a
46		AW	8 ha 33 a	3 ha 19 a	Tiers	5 ha 14 a
TOTAL			102 ha 42 a	17 ha 07 a		85 ha 35 a

Surfaces mises à disposition par Monsieur LALOT Daniel (Journiac)

llot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
1	JOURNIAC	A	9 ha 92 a	0 ha 63 a	Tiers, étang	9 ha 29 a
26		E	2 ha 61 a	0 ha 11 a	Tiers	2 ha 50 a
30			2 ha 07 a	0 ha 62 a	Tiers	1 ha 45 a
32			2 ha 20 a	0 ha 36 a	Tiers, point d'eau	1 ha 84 a
16		F	1 ha 50 a	0 ha 70 a	Tiers	0 ha 80 a
4		G	1 ha 44 a	1 ha 08 a	Tiers	0 ha 36 a
6			7 ha 13 a	2 ha 80 a	Tiers, fontaine	4 ha 33 a
10			1 ha 79 a	0 ha 94 a	Tiers	0 ha 85 a
20			4 ha 21 a	1 ha 96 a	Tiers	2 ha 25 a
21			1 ha 00 a	0 ha 70 a	Tiers	0 ha 30 a
23			2 ha 48 a	0 ha 10 a	Tiers	2 ha 38 a
25			1 ha 91 a	0 ha 70 a	Tiers	1 ha 21 a
31			0 ha 67 a	0 ha 55 a	Tiers	0 ha 12 a
14		C	1 ha 88 a	1 ha 13 a	Tiers	0 ha 75 a
27	6 ha 40 a		0 ha 35 a	Etang	6 ha 05 a	
28	0 ha 99 a		0 ha 00 a		0 ha 99 a	
29	0 ha 33 a		0 ha 00 a		0 ha 33 a	
15	F	5 ha 96 a	1 ha 71 a	Tiers	4 ha 25 a	
13	SAINT FELIX DE REILHAC	AN	6 ha 85 a	1 ha 22 a	Tiers	5 ha 63 a
18		AV	2 ha 80 a	2 ha 10 a	Tiers	0 ha 70 a
TOTAL			64 ha 14 a	17 ha 76 a		46 ha 38 a

Surfaces mises à disposition par Monsieur LESTANG Rémy (Lacropte)

llot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
11	MAUZENS ET MIREMONT	AE	2 ha 81 a	1 ha 55 a	Tiers	1 ha 26 a
12			7 ha 54 a	3 ha 25 a	Tiers, mare	4 ha 29 a
13			3 ha 13 a	0 ha 30 a	autre utilisation	2 ha 83 a
TOTAL			13 ha 48 a	5 ha 10 a		8 ha 38 a

Surfaces mises à disposition par Madame VALADE Catherine (Lacropte) n° 09. 0821

llot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
1	LACROPTE	A	7 ha 76 a	1 ha 18 a	Tiers, étang	6 ha 58 a
2			26 ha 55 a	7 ha 18 a	Tiers, mare	19 ha 37 a
3			6 ha 39 a	2 ha 09 a	Tiers	4 ha 30 a
40		F	7 ha 28 a	3 ha 58 a	Tiers, étang	3 ha 70 a
41			1 ha 30 a	1 ha 02 a	Tiers, étang	0 ha 28 a
37		CENDRIEUX	A	3 ha 57 a	0 ha 52 a	Tiers
38	0 ha 82 a			0 ha 14 a	Tiers	0 ha 68 a
39	4 ha 18 a			0 ha 52 a	Tiers, étang	3 ha 66 a
4	SAINT FELIX DE REILHAC	AL	1 ha 34 a	0 ha 00 a		1 ha 34 a
TOTAL			59 ha 19 a	16 ha 23 a		42 ha 96 a

Surfaces mises à disposition par Monsieur LESVIGNE Patrick (Journiac)

llot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
15	JOURNIAC	B	0 ha 39 a	0 ha 00 a		0 ha 39 a
21			2 ha 00 a	1 ha 30 a	Tiers	0 ha 70 a
22			0 ha 67 a	0 ha 20 a	Tiers	0 ha 47 a
23			2 ha 84 a	0 ha 30 a	Tiers	2 ha 54 a
24			0 ha 32 a	0 ha 00 a		0 ha 32 a
25			1 ha 82 a	0 ha 00 a		1 ha 82 a
17	MAUZENS ET MIREMONT	AV	1 ha 45 a	0 ha 37 a	Tiers	1 ha 08 a
18			0 ha 84 a	0 ha 64 a	Tiers	0 ha 20 a
19			2 ha 37 a	1 ha 25 a	Tiers	1 ha 12 a
TOTAL			12 ha 70 a	4 ha 06 a		8 ha 64 a

Surfaces mises à disposition par Monsieur BROUDISCOU Yves (Mauzens et Miremont)

llot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
14	MAUZENS ET MIREMONT	AT	2 ha 95 a	0 ha 00 a		2 ha 95 a
33		AO	6 ha 29 a	2 ha 55 a	Tiers	3 ha 74 a
34		AV	1 ha 50 a	1 ha 45 a	Tiers	0 ha 05 a
35			1 ha 72 a	0 ha 25 a	Tiers	1 ha 47 a
TOTAL			12 ha 46 a	4 ha 25 a		8 ha 21 a

Surfaces mises à disposition par Monsieur AUTEFORT Jean-François (St Félix de Reillac)

llot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE	
6	SAINT FELIX DE REILHAC	AC	3 ha 06 a	2 ha 28 a	Tiers, étang, source	0 ha 78 a	
14			0 ha 58 a	0 ha 00 a		0 ha 58 a	
7		AE	5 ha 35 a	2 ha 14 a	Tiers	3 ha 21 a	
10			5 ha 26 a	0 ha 10 a	Tiers	5 ha 16 a	
16			4 ha 70 a	1 ha 28 a	Tiers	3 ha 42 a	
12		AH	4 ha 90 a	0 ha 26 a	Ruisseau, étang	4 ha 64 a	
1		AI	0 ha 49 a	0 ha 00 a		0 ha 49 a	
2			11 ha 59 a	2 ha 52 a	Tiers	9 ha 07 a	
3			3 ha 32 a	0 ha 25 a	Tiers	3 ha 07 a	
11			1 ha 54 a	0 ha 14 a	Tiers	1 ha 40 a	
9		AE, AM	8 ha 24 a	3 ha 93 a	Tiers	4 ha 31 a	
24		ROUFFIGNAC	AB	1 ha 65 a	0 ha 00 a		1 ha 65 a
23			AC	0 ha 73 a	0 ha 34 a	Tiers	0 ha 39 a
18			AI	1 ha 77 a	0 ha 08 a	Tiers, ruisseau	1 ha 69 a
19	1 ha 12 a			0 ha 82 a	Tiers, ruisseau	0 ha 30 a	
20	1 ha 19 a			0 ha 00 a		1 ha 19 a	
15	AK		2 ha 31 a	1 ha 24 a	Ruisseau	1 ha 07 a	
4	AL		0 ha 46 a	0 ha 37 a	Tiers	0 ha 09 a	
13			1 ha 82 a	1 ha 36 a	Tiers	0 ha 46 a	
25			0 ha 39 a	0 ha 20 a	Ruisseau	0 ha 19 a	
TOTAL			60 ha 47 a	17 ha 31 a		43 ha 16 a	

Surfaces mises à disposition par l'EARL DELMARES (Journiac)

llot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE
19	MAUZENS ET MIREMONT	AS, AT	7 ha 07 a	2 ha 36 a	Tiers, mare	4 ha 71 a
29		AS	0 ha 89 a	0 ha 54 a	Tiers, mare	0 ha 35 a
TOTAL			7 ha 96 a	2 ha 90 a		5 ha 06 a

Surfaces mises à disposition par Madame LAPORTE Magali (St Félix de Reillac)

29 MAI 2009
nr 09. 0821

llot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE	
1	SAINT FELIX DE REILHAC	AL	4 ha 88 a	0 ha 08 a	Mare	4 ha 80 a	
2		AN		6 ha 35 a	0 ha 10 a	Mare	6 ha 25 a
3				4 ha 46 a	1 ha 42 a	Tiers	3 ha 04 a
6				4 ha 26 a	0 ha 00 a		4 ha 26 a
9				4 ha 21 a	0 ha 29 a	Tiers	3 ha 92 a
13				3 ha 44 a	0 ha 00 a		3 ha 44 a
14				3 ha 45 a	1 ha 88 a	Tiers, étang	1 ha 57 a
15				0 ha 78 a	0 ha 00 a		0 ha 78 a
17				1 ha 62 a	0 ha 00 a		1 ha 62 a
7		AO		2 ha 37 a	0 ha 63 a	Tiers	1 ha 74 a
10				0 ha 18 a	0 ha 00 a		0 ha 18 a
11				0 ha 40 a	0 ha 35 a	Tiers	0 ha 05 a
12				0 ha 45 a	0 ha 05 a	Tiers	0 ha 40 a
18		LACROPTE	D	2 ha 03 a	1 ha 61 a	Tiers, étang	0 ha 42 a
19	1 ha 30 a			0 ha 82 a	Tiers	0 ha 48 a	
20	6 ha 56 a			0 ha 34 a	Tiers	6 ha 22 a	
TOTAL			46 ha 74 a	7 ha 57 a		39 ha 17 a	

Surfaces mises à disposition par le GAEC de la Franval (St Félix de Reillac)

llot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE	
2	SAINT FELIX DE REILHAC	AK	0 ha 55 a	0 ha 30 a	Tiers	0 ha 25 a	
3				3 ha 01 a	1 ha 62 a	Tiers	1 ha 39 a
4				2 ha 84 a	2 ha 52 a	Tiers, mare	0 ha 32 a
5				4 ha 63 a	3 ha 78 a	Tiers, mare	0 ha 85 a
6		AL, AN	37 ha 63 a	3 ha 42 a	vigne	34 ha 21 a	
7		AM	1 ha 19 a	0 ha 00 a		1 ha 19 a	
8	ROUFFIGNAC	AC	3 ha 46 a	0 ha 90 a	Tiers	2 ha 56 a	
TOTAL			53 ha 31 a	12 ha 54 a		40 ha 77 a	

Surfaces mises à disposition par l'EARL SANTRAN (Journiac)

Feuille1

Ilot	Commune	Section	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	Motif	SPE	
3	JOURNIAC	B1	6 ha 55 a	3 ha 75 a	autre utilisation	2 ha 80 a	
10			0 ha 91 a	0 ha 30 a	Tiers	0 ha 61 a	
12			0 ha 49 a	0 ha 02 a	Tiers	0 ha 47 a	
13			1 ha 36 a	0 ha 00 a		1 ha 36 a	
14			1 ha 01 a	0 ha 00 a		1 ha 01 a	
11		B1, D1	13 ha 05 a	7 ha 85 a	Tiers, étang	5 ha 20 a	
8		D1	0 ha 54 a	0 ha 00 a		0 ha 54 a	
18			5 ha 10 a	1 ha 80 a	autre utilisation	3 ha 30 a	
20			1 ha 71 a	0 ha 00 a		1 ha 71 a	
4		E2	1 ha 92 a	1 ha 00 a	Tiers	0 ha 92 a	
5			2 ha 34 a	0 ha 70 a	Tiers	1 ha 64 a	
TOTAL			34 ha 98 a	15 ha 42 a		19 ha 56 a	

Récapitulatif des surfaces potentiellement épanposables:

	Surfaces exploitées	Surfaces exclues	SPE
GAEC PECH DU DOGNON	102 ha 42 a	17 ha 07 a	85 ha 35 a
Monsieur LALOT Daniel	64 ha 14 a	17 ha 76 a	46 ha 38 a
Monsieur LESTANG Rémy	13 ha 48 a	5 ha 10 a	8 ha 38 a
Madame VALADE Catherine	59 ha 19 a	16 ha 23 a	42 ha 96 a
Monsieur LESVIGNE Patrick	12 ha 70 a	4 ha 06 a	8 ha 64 a
Monsieur BROUDISCOU Yves	12 ha 46 a	4 ha 25 a	8 ha 21 a
Monsieur AUTEFORT Jean-François	60 ha 47 a	17 ha 31 a	43 ha 16 a
EARL DELMARES	7 ha 96 a	2 ha 90 a	5 ha 06 a
Madame LAPORTE MAGALI	46 ha 74 a	7 ha 57 a	39 ha 17 a
GAEC DE LA FRANVAL	53 ha 31 a	12 ha 54 a	40 ha 77 a
EARL SANTRAN	34 ha 98 a	15 ha 42 a	19 ha 56 a
TOTAL	467 ha 85 a	120 ha 21 a	347 ha 64 a